



## COMMISSION 1

### Le partage des richesses professionnelles du couple



Emmanuel CLERGET,  
Président, Notaire à La Charité-sur-Loire (58)  
Corinne DESSERTENNE-BROSSARD,  
Rapporteur, Notaire à Paris (75)

---

Auditorium  
**Lundi 16 juin - 14 heures**

# PREMIERE PROPOSITION **Adoptée**

1 / 2

## RECONNAISSANCE DE LA FORCE DE TRAVAIL COMME UN BIEN COMMUN

### CONSIDERANT :

- que, par une lecture restrictive de l'article 1437 du Code civil, la Cour de cassation refuse une récompense à la communauté au titre de l'industrie déployée par un époux au profit d'un fonds d'activité propre de son conjoint,
- que cet époux apporte pourtant une plus-value au fonds propre de son conjoint et que parallèlement la communauté s'appauvrit des bénéfices de l'industrie professionnelle de cet époux,
- qu'en cas de divorce, le conjoint collaborateur est privé de la plus-value du fonds de son conjoint et se trouve titulaire de droits à retraite minimes, engendrant un risque de précarisation,
- que la Cour de cassation reconnaît à l'époux séparé de biens une créance au titre de l'industrie déployée au profit du patrimoine personnel de son conjoint, créant ainsi une différence paradoxale entre époux communs en biens et époux séparés de biens,
- qu'en qualifiant de valeur empruntée à la communauté la force de travail excédant la contribution normale aux charges du mariage, la communauté bénéficierait d'une récompense dans toutes les hypothèses où un patrimoine propre a profité de l'industrie d'un époux,

### LE 110<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que la force de travail soit qualifiée de bien commun,**
- **que par suite, l'industrie professionnelle déployée par un conjoint au profit d'un fonds d'activité propre à son époux, au-delà de la simple contribution aux charges du mariage, soit prise en compte au titre des récompenses.**

# DEUXIEME PROPOSITION Adoptée

## CLARIFICATION DU RÉGIME DE L'INDIVISION SPÉCIALE DES PARTENAIRES

### CONSIDERANT :

- que le régime optionnel de l'indivision spéciale des articles 515-5-1 et suivants du Code civil permet aux partenaires de partager par moitié les biens acquis en cours d'union,
- que les deniers provenant de la vente d'un bien personnel ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de remploi, alors que ce remploi est prévu pour les deniers détenus antérieurement à l'enregistrement du Pacs ou reçus à titre gratuit,
- que l'aménagement à la hausse du périmètre de l'indivision doit être impossible, comme portant atteinte aux droits des tiers, notamment à la réserve héréditaire,
- que l'aménagement de ce périmètre à la baisse doit être admis pour favoriser l'indépendance professionnelle tout en conservant un partage des acquêts,

### LE 110<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- que la liste des biens personnels de l'article 515-5-2 du Code civil soit étendue aux biens acquis en emploi de deniers provenant de la vente de biens personnels,
- que la loi autorise les partenaires à réduire, dans leur convention de Pacs, le périmètre des biens soumis à l'indivision spéciale des acquêts, et confirme l'impossibilité d'augmenter ce périmètre.

#### Article 515-5-1 du Code civil :

Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

#### Article 515-5-2 du Code civil :

Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

- 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
- 2° Les biens créés et leurs accessoires ;
- 3° Les biens à caractère personnel ;
- 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;
- 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;
- 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

# ~~TROISIEME PROPOSITION~~ Rejetée

## ~~PARTICIPATION DU CONJOINT COLLABORATEUR AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE~~

1/4

### ~~CONSIDERANT :~~

- ~~- que le conjoint collaborateur est par essence non rémunéré,~~
- ~~- que cette absence de rémunération prive le conjoint collaborateur de reconnaissance sociale et d'indépendance financière,~~
- ~~- que lors de la rupture de l'union, le conjoint collaborateur ne peut fonder aucun espoir d'indemnisation puisque sa contribution gratuite a une cause légale,~~
- ~~- qu'une éventuelle rétrocession d'une partie des résultats au conjoint collaborateur doit s'adapter aux possibilités économiques de l'entreprise,~~
- ~~- que le conjoint collaborateur doit être tenu informé de la situation de l'entreprise,~~

### ~~LE 110<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :~~

- ~~- qu'à l'immatriculation d'un conjoint collaborateur soit précisée la quote-part des bénéfices devant lui être rétrocédée,~~
- ~~- que l'entrepreneur individuel tienne le compte de résultat de l'entreprise à la disposition de son conjoint collaborateur.~~

# QuATRIEME PROPOSITION **Adoptée**

1/5

## PARTAGE DES DROITS À RETRAITE ENTRE LES CONJOINTS

### CONSIDERANT :

- que l'attribution d'une pension de réversion est soumise à des conditions multiples et complexes, conduisant à des inégalités,
- que l'évaluation des droits futurs à la retraite est aléatoire et rend difficile le calcul de la prestation compensatoire,
- qu'un partage des droits à retraite entre les époux permettrait d'améliorer l'équilibre des régimes de retraite et d'en préserver la logique contributive,
- que ce partage serait une forme de contribution aux charges du mariage,

### LE 110<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **de supprimer la réversion des pensions de retraite, sous réserve des dispositions transitoires nécessaires,**
- **et de créer un partage automatique des droits à retraite pour tous les couples mariés.**

# ~~CINQUIÈME PROPOSITION~~ Rejetée

## ~~CONTRACTUALISATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE~~

### ~~CONSIDERANT :~~

- ~~- que la disparité des méthodes employées par les juridictions pour calculer la prestation compensatoire constitue une inégalité de traitement des justiciables,~~
- ~~- qu'en présence d'un élément d'extranéité, des époux peuvent soumettre leur divorce à une loi étrangère ne connaissant pas la prestation compensatoire,~~
- ~~- qu'il est déjà possible de conclure un accord sur la prestation compensatoire, mais uniquement dans le cadre d'une procédure de divorce,~~
- ~~- qu'il serait possible de déterminer une formule de calcul de la prestation compensatoire en amont de toute procédure,~~
- ~~- que le juge devrait alors pouvoir réviser la formule retenue par les parties lorsque les hypothèses de choix de vie familiale et professionnelle exprimées dans le contrat n'auront pas été confirmées,~~

### ~~LE 110<sup>e</sup> CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :~~

- ~~- que les époux aient la possibilité de déterminer une formule de calcul de la prestation compensatoire dans leur contrat de mariage, ou dans un acte notarié dressé en cours d'union,~~
- ~~- que le juge puisse réviser la prestation compensatoire ainsi déterminée si elle ne correspond plus aux hypothèses fixées dans le contrat.~~